



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Bouvron (54)**

n°MRAe 2017DKGE137

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 juillet 2017 par la Communauté de communes Terres Toulaises compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouvron (54) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 02 août 2017 ;

Considérant que la commune de Bouvron n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bouvron ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Toulinois ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- d'après le recensement de 2014, la population de la commune est de 259 habitants. Elle s'accroît en moyenne d'environ 2 % / an depuis 1999 ;
- la commune souhaite accueillir 32 habitants supplémentaires, hypothèse de croissance en cohérence avec l'évolution constatée, ce qui conduit en retenant 2,3 personnes par ménage pour les nouveaux logements, à un besoin de 14 nouveaux logements ;
- le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU et d'une zone UB, respectivement de 0,61 ha et 0,54 ha, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; la zone AU prévoit 10 logements avec une densité de 15 logements/ha et la zone UB 4 logements sans imposer de densité ;
- la densité prescrite par le SCoT Sud 54 pour les zones ouvertes à l'urbanisation en extension (zone AU) est de 15 logements/ha et de 20 logements/ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (zone UB) ;

Observant que :

- le potentiel en dents creuses est de 16 parcelles dans l'enveloppe urbaine de la commune ; seulement 5 ont été identifiées comme mobilisables, dont 4 dans la zone UB pré-citée (rétention foncière est évaluée à 69 %) ;
- le taux de logements vacants de 2,2 % est considéré comme insuffisant pour que ces derniers soient mobilisables comme potentiel d'habitat disponible ;
- la consommation d'espaces naturels ou agricoles par la création de la zone AU est limitée (0,61 ha) et cette zone se situe dans la continuité immédiate du tissu urbain ;
- la densité retenue par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU pour la zone AU est de 15 logements /ha, mais elle ne détermine aucune densité pour la zone UB, ce qui n'est pas conforme au SCoT. Une densité de 20 logements/ha est à fixer pour ce secteur ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Gîtes à chiroptères d'Ecouvres à Lagney » (type I) et « Côte du Toulinois » (type II) se situent à l'ouest, en limite de ban communal, sur la commune de Lagney ;
- la ZNIEFF « Gîtes à chiroptères à Andilly » (type I) se situe au nord-est, sur le ban communal de Bouvron, au niveau du bois de Chazeaux ;
- des corridors écologiques ont été identifiés, le long des cours d'eau selon un axe Est-Ouest, ainsi qu'une trame verte fonctionnelle, couloir de déplacement pour le gibier, entre le bois de Chazeaux et la réserve de biodiversité au sud du ban communal caractérisée par des zones humides et les bois Pichard et Génotte ;

Observant que :

- les zones naturelles sont protégées par le projet de PLU par un classement de type N selon différentes catégories (N – zone naturelle, Nf – secteur forêts, Nh – secteur habitat isolé, Nv – secteur vergers, NzH – secteur de zones humides) restrictif en termes de constructibilité et cohérent avec les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés ;

En ce qui concerne la gestion de la ressource eau

Considérant que :

- le dossier précise que pour le moment aucun dispositif ne permet une collecte suivie d'un traitement des eaux usées, qu'un projet de station est en cours, et que dans l'attente, les eaux usées, les eaux pluviales et les effluents des fermes s'écoulent dans le ruisseau principal en bas du village ;

- le périmètre de protection rapprochée de la source de La Pêle alimentant la commune en eau potable est classé en zone agricole inconstructible (Aa) ;

Observant que :

- le dossier ne précise pas, dans l'attente du dispositif d'assainissement collectif projeté, si les habitations et les fermes disposent actuellement d'un assainissement autonome conforme à la réglementation ;
- des éléments végétaux particuliers (haies, bosquets...), présents dans les zones naturelles et au sein même de la trame urbaine, font l'objet, du fait de leur intérêt pour la biodiversité, pour la qualité du paysage, et pour la facilitation de l'infiltration des eaux pluviales, d'une protection spécifique conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne les risques naturels et les nuisances

Considérant que :

- une zone inondable est identifiée le long du ruisseau des Grands Prés au nord de l'enveloppe urbaine de la commune ;
- des zones de recul agricole de 100 m en raison de la présence d'élevages, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ont été définies sur la commune ;

Observant que :

- la zone inondable de la commune se situe en partie sur des zones UB, N, Nv et Aa et aucune nouvelle construction n'est envisagée sur ces secteurs ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, **du fait de l'absence de précision sur les dispositifs existants et projetés en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales**, il ne peut être écarté que la mise en oeuvre du PLU de la commune de Bouvron soit susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS vaut élaboration du PLU de la commune de Bouvron **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 septembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**